

## Arrêt

n° 198 664 du 25 janvier 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et Mr K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née le 28 octobre 1998 à Djibouti-ville, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et pratiquez l'islam sunnite. Vous étudiez en primaire à l'école de la Nativité. Vous allez ensuite au collège Ileys puis au lycée Guelleh Batal, le tout à Djibouti-ville. Vous n'obtenez pas votre baccalauréat car vous quittez votre pays l'année même où vous deviez l'obtenir. Vous vivez dans l'appartement familial, sis au « Héron », Djibouti-ville, avec vos parents et vos frères.*

Dès 2002, vous passez toutes vos vacances d'été, donc de début juin à fin août, à Nazareth en Ethiopie, dans la maison de vos grands-parents maternels en compagnie de ces derniers, de vos cousins et cousines, de vos frères et parfois de vos parents quand ils pouvaient se libérer de leur travail.

En juillet 2007, votre soeur [F] décède des suites d'une excision. Elle avait en effet été envoyée à Adeylou, avec votre frère [A-S], pour assister à un mariage et, des suites d'une excision qui se pratique lors des mariages, et d'une hémorragie qui s'est déclenchée, elle en est décédée. Au moment du décès de votre soeur, vous vous trouvez en vacances en Ethiopie chez vos grands-parents.

Dès la fin de l'année 2012, des cousins de votre père, dénommés [A] et [N] (les mêmes qui ont fait exciser votre soeur [F] et qui voulaient la marier), prévoient de vous marier de force à un de vos cousins lointains âgé d'une quarantaine d'années et se prénomment [M]. Dans le cadre de ce mariage, votre prétendant demande à ce que vous soyiez excisée et infibulée. Jusqu'à votre départ du pays, votre mère a réussi à faire reporter le projet de mariage forcé que vous dites craindre.

Afin d'éviter ce mariage forcé, l'excision et l'infibulation qui y sont liées, vous quittez votre pays d'origine le 15 août 2015 en compagnie de votre mère et de vos trois frères. Vous arrivez en Belgique le 16 août 2015. Votre mère et votre frère demandent l'asile le 21 août 2015 sur la base d'une crainte de mariage forcé et d'excision dans votre chef alors que vous êtes encore mineure d'âge.

Le 29 novembre 2016, le CGRA prend, dans le cadre de la procédure d'asile de votre mère, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le CGRA estime que les propos de votre mère concernant le projet de mariage et d'excision auquel vous vous êtes soustraite en quittant votre pays ne sont pas convaincants.

Le 17 mai 2017, le CCE, en son arrêt n°186927, annule la décision du CGRA en ces termes : « le Conseil estime, d'une part, que la présente procédure d'asile est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer lui-même et, d'autre part, qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause », l'irrégularité substantielle étant liée au fait que vous êtes, au cours de la procédure d'asile de votre mère, devenue majeure. Le CCE demande donc au CGRA d'examiner votre demande d'asile propre. Le CCE estime en outre que votre mère doit être interrogée plus avant sur les mutilations génitales dont elle a été victime et en particulier sur deux questions: d'une part, la question des conséquences permanentes, sur le plan physique ou psychologique, que l'atrocité de cette mutilation peut engendrer et qui peuvent ainsi conférer un caractère continu à la persécution subie ; et d'autre part, la question de l'existence d'un risque de reproduction de la persécution initiale.

C'est à la suite de l'arrêt du CCE susmentionné que vous avez, étant devenue majeure, introduit votre propre demande d'asile le 7 avril 2017. C'est donc dans ce cadre que vous avez été entendue par le CGRA le 24 juillet 2017.

## B. Motivation

**Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

**En effet, vous déclarez craindre d'être mariée de force, d'être excisée et infibulée et d'être battue en cas de retour dans votre pays d'origine. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.**

**Premièrement, vous basez votre crainte d'être excisée et infibulée sur le fait que votre soeur [F] aurait été excisée et serait décédée des suites de cette excision. Cependant, vos propos concernant votre soeur [F] sont à ce point inconsistants et en contradiction avec les propos tenus par votre mère que c'est la crédibilité même de l'existence de votre soeur qui est remise en question.**

Primo, relevons que votre mère explique, en audition au CGRA, que sa fille [F] a été excisée en juillet 2007 alors qu'elle était partie, accompagnée de son frère [A-S], à Tadjourah, pour passer des vacances

en famille (rapport d'audition CGRA d' [A.A.A] du 7 septembre 2016, p.5-7, rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 octobre 2016, p.3, 4). Les cousins de votre père auraient voulu la marier. Votre grand-mère et votre tante paternelles l'auraient fait exciser à Adeylou. [F] serait décédée des suites de cette excision. Votre mère explique que les circonstances du décès de [F] sont à l'origine de sa crainte de vous voir subir le même sort. Cependant, tout comme votre mère y a été confrontée en audition au CGRA (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 7 septembre 2016, p.6), elle a, avant vos auditions au CGRA, complètement tu l'existence de sa fille [F]. En effet, lorsqu'il lui a été demandé, à l'Office des Etrangers, de mentionner tous ses enfants « y compris les enfants adoptés et les enfants décédés », elle n'a tout simplement pas mentionné votre soeur (déclaration OE d'[A.A.A], p.7). Dès lors, la crédibilité de ses déclarations quant à l'existence, l'excision et le décès d'une de ses filles dénommée [F] est entamée.

Par ailleurs, votre mère ne mentionne pas non plus l'existence, l'excision et le décès de [F] dans le questionnaire CGRA rempli lors de l'introduction de sa demande d'asile (questionnaire CGRA, p.3). Cette omission relevée dans le questionnaire CGRA apparaît d'une ampleur telle qu'elle remet en cause la crédibilité du fait essentiel à la base de sa demande d'asile et, dès lors, de la vôtre. En effet, votre mère déclare en audition au CGRA que c'est quand elle a vu, en son domicile, les cousins de son mari, les mêmes que ceux qui auraient voulu marier [F], qu'elle a commencé à craindre pour vous. Cependant, elle n'en a aucunement fait part dans ses déclarations précédentes, ce qui apparaît invraisemblable dans la mesure où elle explique que c'est à la suite du supposé décès de [F] et au moment où elle a vu les cousins de son mari insister auprès de lui que sa crainte pour vous serait apparue.

Le CGRA est conforté dans son opinion que votre mère n'a pas eu de fille décédée des suites d'une excision dans la mesure où votre frère, [A.-S], n'a pas déclaré à l'Office des Etrangers avoir eu une soeur dénommée [F] et décédée en 2007 alors qu'il lui a été demandé de mentionner ses frères et soeurs « y compris les demi-frères et—soeurs, frères et soeurs adoptés et frères et soeurs décédés » (voir déclaration d'[A.-S] à l'Office des Etrangers p. 7 jointe au dossier). Il n'a pas non plus mentionné [F] dans son questionnaire CGRA (questionnaire CGRA d'[A-S] joint au dossier administratif).

Enfin, le CGRA constate que, bien que votre mère a produit, avant sa première audition, les actes de naissance de ses autres enfants, à savoir vous, [I.R], [I-C] et [A-S], elle n'en a déposé aucun concernant votre soeur [F]. En cela, il est invraisemblable, pour le CGRA, qu'elle ait été en mesure de produire des extraits d'acte civil des enfants qui l'accompagnent en Belgique mais pas de [F] alors qu'elle dit avoir fui Djibouti pour éviter que vous ne vous trouviez dans la même situation.

D'autres éléments relevés dans vos déclarations confortent encore le CGRA dans sa conviction que [F] n'a jamais existé.

Ainsi, vous dites que dès l'âge de 4 ans (et donc dès 2002), vous passez toutes vos vacances d'été (de début juin à fin août) en Ethiopie, dans la maison de vos grands-parents maternels à Nazareth et ajoutez qu'étaient présents, outre vos grands-parents maternels, tous vos frères, vos tantes, vos cousins et vos cousines (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.4). A la question de savoir avec qui d'autre vous passiez vos vacances en Ethiopie chez vos grands-parents, vous répondez : « seulement les personnes que j'ai citées. Et des fois, quand ma mère et mon père avaient la possibilité de nous rejoindre pendant deux semaines, ils nous rejoignaient » (ibidem). Vous ne mentionnez donc nullement votre soeur.

De même, lorsque le thème des études suivies par les enfants de vos parents a été abordé, ainsi que le lieu où vous auriez vécu à Djibouti, à savoir l'appartement familial au "Héron" à Djibouti-ville, vous ne faites aucunement allusion à votre soeur [F] (idem, p. 5 et 6).

Confrontée à ce constat lors de votre audition (idem, p.8), vous ne fournissez aucune explication satisfaisante. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé avec qui vous passiez vos vacances en Ethiopie, vous n'avez pas mentionné votre soeur [F] et bien que vous disiez l'avoir pourtant mentionnée, force est de constater que la question vous a été posée à deux reprises et que vous n'avez aucunement mentionné [F] (idem, p.4). De plus, bien que vous disiez avoir pensé que la question de savoir avec qui vous habitez dans l'appartement familial était cantonnée à la période précédent votre arrivée en Belgique (idem, p.8), force est de constater que vous n'avez aucunement mentionné [F] comme habitant avec vous dans cet appartement alors que la question est formulée de façon à savoir avec qui vous viviez à quelle adresse et de quand à quand. Il est en cela invraisemblable que vous ne mentionnez tout

*simplement pas votre soeur [F] alors que des questions générales sur votre vie de famille vous sont posées.*

*De plus, vous dites qu'au moment du supposé décès de votre soeur [F], c'est-à-dire en juillet 2007, vous vous trouviez en Ethiopie, en vacances chez vos grands-parents. Vous expliquez que votre mère a contacté ces derniers pour leur faire part du décès de votre soeur, que vos vacances ont été écourtées et que vous êtes retournés à Djibouti en voiture avec vos grands-parents, vos oncles et vos petits frères (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.10). Mais, votre mère a tenu des propos qui entrent en totale contradiction avec les vôtres. En effet, elle a dit, en parlant de l'excision supposée de [F] : « c'était pendant les vacances, au mois de juillet. Elle a fait une hémorragie, [A] et [F] sont partis avec leur grand-mère et tante [S], les jeunes filles ont été excisées, deux ont fait une hémorragie mais une est décédée. On nous a appelés à Djibouti, mon mari et moi on était avec les 4 autres enfants » (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 7 septembre 2016, p.6). Lors de sa dernière audition au CGRA, votre mère confirme cette version (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 juillet 2017, p.6). Une telle contradiction portant sur les circonstances entourant le décès de votre soeur [F] continue d'entamer la crédibilité de vos déclarations quant à celle-ci.*

*En outre, les documents que vous déposez concernant votre « soeur » [F], dans la mesure où ils sont produits en décembre 2016, soit après la décision de refus du CGRA dans le cadre de la procédure de votre mère (et donc pas avant la prise de décision du CGRA alors que cette possibilité est prévue), voient déjà, de par la temporalité de leur production, leur force probante limitée.*

*Quant à la déclaration de naissance au nom de votre soeur, elle entre en contradiction avec les propos tenus par votre mère. En effet, alors que celle-ci a affirmé avoir toujours accouché à l'hôpital Peltier (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 octobre 2016, p. 8), sauf pour son dernier enfant né à Londres, l'attestation émane d'un autre établissement, l'hôpital de Dar El Hasan. Cette divergence est de nature à remettre en cause l'authenticité de ce document.*

*Vos propos ainsi que ceux de votre mère quant à votre supposée soeur [F] ne convainquent pas de la réalité de l'existence et du décès de celle-ci et, partant, du contexte familial justifiant votre crainte de subir le même sort.*

***Deuxièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu de la réalité du projet de mariage forcé existant en votre chef.***

*Ainsi, vous dites que c'est deux à trois mois après votre arrivée en Belgique que vous avez appris l'identité et l'âge du cousin auquel on voulait, selon vous, vous marier. Vous ajoutez que c'est votre père qui a informé votre mère de ces détails qui vous les a ensuite transmis deux à trois mois après votre arrivée en Belgique datée d'août 2015 (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.13). Cependant, tout comme vous y avez été confrontée en audition, votre mère a dit, lors de son audition du 24 octobre 2016 (soit plus d'un an après votre arrivée en Belgique), ne pas savoir à qui on aurait voulu vous marier en ces termes : « je sais qu'elle devait être mariée mais je ne sais pas qui » (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 octobre 2016, p. 5). Votre réponse à cette confrontation ne convainc pas le CGRA. Vous vous limitez en effet à dire : « ce n'était pas deux ou trois mois après alors que je l'ai appris » (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.13). Une telle contradiction entre vous et votre mère quant au moment où vous auriez appris l'identité et l'âge de votre prétendant continue d'entamer la crédibilité générale de vos déclarations.*

*Vous ne savez pas non plus si cet homme à qui on voudrait vous marier a déjà des épouses ni quelle est son occupation professionnelle, ni où il vit, ni quel bénéfice votre famille pourrait retirer de ce supposé mariage (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.14-15).*

*Par ailleurs, vous déclarez que dès vos 15 ans, des pressions étaient exercées sur votre famille pour vous trouver un mari (*idem*, p. 13). Or, vous quittez le pays à l'âge de 16 ans et demi. Le fait que vos parents attendent environ un an et demi pour vous faire quitter le pays afin d'échapper à un projet de mariage et à une excision dans le cadre de ce mariage relativise encore la gravité de la menace qui pesait sur vous.*

*Interrogée au sujet de ce mariage au cours de sa première audition au CGRA, votre mère ne s'est pas montrée plus convaincante.*

Ainsi, elle ne connaissait pas le nom de la personne à qui les cousins de votre père voulaient vous marier (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 octobre 2016, p.5). Son explication selon laquelle son intérêt pour ce mariage aurait pu faire croire qu'elle était d'accord ne convainc pas le CGRA (*idem*, p.9). Il est en effet invraisemblable pour le CGRA qu'elle n'ait pas cherché à en savoir plus quant à l'identité des personnes à qui la famille de votre père aurait voulu vous marier.

Ensuite, le fait que les cousins de votre père auraient accepté d'attendre près de deux ans que vous passiez votre baccalauréat pour vous marier et vous faire exciser n'est pas cohérent avec un projet de mariage forcé et n'est pas crédible au regard des événements qui, selon les déclarations de votre mère, se seraient passés en 2007. Ainsi, il n'est pas cohérent que des personnes qui voudraient vous marier de force, acceptent de postposer leur projet pour vous permettre de mener à bien des études en toute liberté. En outre, votre mère explique qu'en 2007, votre soeur [F], que les cousins de votre père auraient voulu marier, a été excisée sans qu'elle n'en sache rien (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 7 septembre 2016, p.7). Partant, il n'est pas crédible que les mêmes individus passent un accord avec elle, acceptant de postposer leur projet.

De plus, votre mère a indiqué avoir voyagé à deux reprises en France, c'est-à-dire en 2010 et en 2013 (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 juillet 2017, p.4), soit après le supposé décès de votre soeur [F] en 2007, ce qui décrédibilise la crainte qu'elle dit éprouver dans votre chef. Il est en effet invraisemblable que vous évolviez dans un contexte familial dans lequel vous risquez, selon vos propos et ceux de votre mère, d'être mariée de force et mutilée, et que votre mère décide par deux fois de voyager en France, sans vous, et après le supposé décès de votre soeur [F].

Les propos que vous et votre mère tenez quant au mariage forcé que vous dites craindre empêchent le CGRA de croire en la réalité d'un tel projet.

**Troisièmement, votre crainte d'être excisée en dehors de tout mariage ne peut, elle non plus, être tenue pour crédible.**

D'emblée, le CGRA ne conteste pas que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, §, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil du Contentieux des Etrangers portant le n°122.669 et l'arrêt 134.239 du 28 novembre 2014 concernant une affaire djiboutienne).

Selon les informations objectives à disposition du CGRA, informations jointes au dossier administratif, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque significatif, et dans certains cas la quasi-certitude d'y être soumises. Ce risque qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer(voir l'arrêt n°165005 du 31 mars 2016 et l'arrêt n°176881 du 25 octobre 2016). Or, dans votre cas, non seulement vous êtes majeure, mais en plus, d'autres éléments indiquent que vous ne courrez pas un réel danger de subir des mutilations génitales.

**Primo, vous appartenez à une catégorie d'âge pour laquelle la prévalence des mutilations génitales tombe à 1%.**

En effet, vous êtes née le 28 octobre 1998 et êtes donc âgée de 18 ans. Or, selon les informations objectives à disposition du CGRA jointes au dossier (cf COI Focus du Cedoca "Mutilations génitales féminines", p. 5), les filles âgées de plus de douze ans ne sont plus en âge d'être touchées par les mutilations génitales et seulement 1% des femmes âgées de quinze ans ou plus ont été excisées.

De plus, le profil de votre famille permet de penser que vous ne courrez pas un réel risque de subir une mutilation génitale.

*Ainsi, il ressort des déclarations de votre mère et des informations contenues dans son dossier qu'elle dispose de la volonté et des moyens de vous protéger contre une menace d'excision. Votre mère disposait en effet de la liberté de travailler au sein d'une banque et de voyager maintes fois en dehors du Djibouti (voir notamment rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] 24 juillet 2017, p.4). Ces éléments permettent raisonnablement de penser qu'elle est en mesure de s'opposer et ainsi de vous prévenir d'un éventuel risque d'excision, à supposer qu'il existe dans votre chef, quod non en l'espèce.*

*Soulignons également que bien que vous disiez que, dans votre contexte culturel, une jeune fille appartient à la famille de son père et non pas à la famille de sa mère, c'est dans votre famille maternelle que vous avez séjourné annuellement en Ethiopie. Vous expliquez aussi que le mode de vie de votre famille demandait de respecter certaines règles. Vous et les autres enfants de vos parents, ne pouviez donc pas sortir du domicile familial après 22 heures et vous n'aviez le droit de voir vos amis que pendant la journée car vos parents avaient peur des dangers que la vie nocturne pouvait représenter pour leurs enfants. En outre, c'est votre père qui demandait de respecter ces règles, votre mère étant d'accord avec l'imposition de ces règles (idem, p.8-9). Cet élément indique que vous viviez sous l'autorité de vos parents qui s'inquiétaient de votre intégrité et rien n'indique dans vos propos que vous ayez eu à subir une quelconque influence de la part de votre famille paternelle au-delà de l'autorité que vos parents exercent sur vous. Le fait que votre père ait signé votre demande de visa Schengen (voir dossier de demande de visa Schengen joint au dossier administratif) est un indice supplémentaire que vos parents sont en mesure de s'opposer et ainsi de vous prévenir d'un éventuel risque d'excision, à supposer, encore une fois, qu'il existe dans votre chef, quod non en l'espèce.*

*En outre, comme l'indiquent les informations objectives à disposition du CGRA (voir COI FOCUS Djibouti, Mutilations Génitales Féminines (MGF) du 20 avril 2015, p.6), « [I]la décision d'exciser ou non la fillette [âgée de moins de douze ans] glisse ainsi progressivement des grands-mères vers le couple conjugal », ce qui concorde avec le profil familial qui est le vôtre dans le sens où rien n'indique que vous ayez à subir toute autorité autre que celle de vos parents qui s'opposent à l'excision.*

*En outre, votre profil est celui d'une jeune femme qui a pu faire part de ses préférences d'études, qui a pu bénéficier de la liberté de voir ses amis en dehors du contexte familial et qui a pu voyager régulièrement en dehors du Djibouti (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.5, 9), ce qui contredit encore l'hypothèse selon laquelle vous seriez enfermée dans un cadre traditionnaliste tel qu'une excision pourrait vous être imposée.*

*Tous ces éléments indiquent que vous ne présentez pas le profil d'une jeune femme encourant un risque de subir une mutilation génitale.*

***Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.***

*Vous déposez votre acte de naissance ainsi que ceux de vos frères [I-R] et [I-C], actes qui ne sont que des commencements de preuve de vos identités et nationalités qui ne sont pas des éléments remis en cause par le CGRA. Le même constat doit être fait au sujet des cartes d'identité de votre mère et de votre frère [A-S]. Vous déposez également une attestation psychologique établie le 7 juillet 2017 par la psychologue clinicienne [M.J]. Cependant, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.*

*L'engagement sur l'honneur signé par votre mère devant le GAMS ne fait qu'attester du fait que votre mère s'engage à vous protéger contre toute mutilation sexuelle et n'est donc pas en mesure de contredire les constats faits ci-avant.*

*Enfin, vous déposez un certificat médical établi le 18 avril 2017 par le Centre de Planning Familial qui atteste que vous n'avez subi aucune mutilation génitale, ce qui n'est pas un élément remis en cause par le CGRA.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.s 3).***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation « de la définition de la qualité de réfugié » telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général « pour que la requérante soit ré auditionnée sur les points litigieux et particulièrement sur la pratique de l'absuma » (requête, p.15).

### **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à sa requête, outre la décision attaquée, un document daté du 8 décembre 2016 et intitulé « certificat administratif », ayant pour objet une déclaration de naissance, un extrait du registre des actes de décès au nom de F.M.I. daté du 13 décembre 2016 ainsi qu'une attestation de suivi médical concernant F.M.I. datée du 13 décembre 2016

Le Conseil observe cependant que ces documents ont déjà été déposés au dossier administratif et qu'ils figurent dans la farde intitulée « documents déposés par le demandeur d'asile », inventoriée en pièce 18 du dossier administratif. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations, inventoriée en pièce 5 du dossier de la procédure, un document élaboré par son centre de documentation et de recherches, intitulé « Subject Related Briefing. Djibouti. Le mariage forcé » et daté de janvier 2013.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

### **A. Thèses des parties**

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité djiboutienne, invoque qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison d'un mariage forcé auquel les cousins de son père veulent la soumettre et en raison d'un risque d'excision sous forme d'infibulation auquel elle serait exposée, conformément à la volonté de son futur mari forcé mais également de manière objective, en dehors de tout mariage, conformément à la pratique répandue au Djibouti.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, alors que la requérante fonde sa crainte d'excision sur le fait que sa sœur F. serait décédée des suites de sa propre excision en 2007, à l'âge de douze, la partie défenderesse estime que les propos de la requérante et ceux de sa mère concernant F. sont à ce point inconsistants et contradictoires qu'ils empêchent de croire en la réalité même de l'existence de F., du décès de celle-ci des suites de son excision et, partant, du contexte familial justifiant la crainte éprouvée par la requérante de subir le même sort que sa sœur. Ensuite, la partie défenderesse expose qu'elle n'est pas davantage convaincue par la réalité du projet de mariage forcé auquel la requérante craint d'être soumise et relève, à cet effet, le fait que la requérante et sa mère se sont contredites quant au moment auquel la requérante a appris l'identité et l'âge de l'homme à qui elle devait être mariée et le fait que la requérante ainsi que sa mère ont tenu des propos lacunaires concernant cet homme et les raisons de ce projet de mariage. En outre, la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable que les parents de la requérante aient attendu un an et demi après avoir eu connaissance de ce projet de mariage pour la mettre à l'abri en lui faisant quitter le pays et qu'il est incohérent que les cousins du père de la requérante aient accepté de postposer leur projet de mariage forcé durant deux ans afin de permettre à la requérante de passer son baccalauréat et de mener à bien ses études en toute liberté. De même, elle considère qu'au vu du contexte familial dépeint, il est invraisemblable que la mère de la requérante se soit rendue à deux reprises en France sans y emmener la requérante avec elle et ce alors que ces voyages se sont déroulés en 2010 et en 2013, soit après le prétendu décès de F. dans les circonstances alléguées. Quant à la crainte d'excision que la requérante éprouve objectivement, en dehors de tout mariage, la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas fondée pour plusieurs raisons tenant au fait que la requérante, aujourd'hui âgée de 19 ans, appartient à une catégorie d'âge pour laquelle le taux de prévalence des mutilations génitales féminines (ci-après MGF) est de 1%, que ses parents, et en particulier sa mère, disposent de la volonté et sont en mesure de s'opposer, et ainsi de protéger la requérante d'un éventuel risque d'excision, à supposer qu'il existe *quod non*. En outre, elle considère que le profil particulier de la requérante contredit l'idée que celle-ci ait été amenée à évoluer dans un cadre familial traditionnaliste tel qu'une excision pourrait lui être imposée. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle attribue le fait que la requérante ne soit pas encore excisée au traumatisme qu'a subi sa mère suite au décès de F. des suites de sa propre excision. A cet égard, elle considère que la réalité de l'existence et du décès de F. n'est pas valablement mise en cause par la partie défenderesse. Ainsi, elle estime que cette mise en cause procède d'une incompréhension quant à la manière d'appréhender le deuil chez les Afars et estime que les trois documents joints à la requête et figurant au dossier administratif prouvent indiscutablement l'existence de F. et son décès à l'âge de onze ans et demi. En tout état de cause, elle estime que le risque d'excision à Djibouti est un risque objectif, indépendant de la capacité d'une jeune fille à convaincre de la crédibilité de sa crainte et se réfère à cet égard à deux arrêts prononcé par le Conseil de céans tout en soulignant le fait qu'en l'espèce la requérante est devenue majeure en Belgique, que son père ne s'est jamais réellement opposé à l'excision de la requérante mais en a tout au plus repoussé l'échéance et que les pressions sont devenues trop importantes pour que sa mère puisse encore la prémunir de ce risque. Quant au fait que la requérante appartiendrait à une catégorie d'âge pour laquelle le taux de prévalence des MGF est de 1%, elle considère que l'argument relève de la mauvaise fois puisque, passé l'âge de quinze ans, il n'y a pratiquement plus de jeunes filles non excisées. Quant au profil particulier de la requérante, elle soutient qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse elle-même que le taux de prévalence à Djibouti n'est pas influencé par le milieu aisné, par le fait de vivre en ville ou par le niveau d'instruction. Quant à la crainte de la requérante liée au projet de mariage forcé, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir versé aucune information sur cette thématique et relève, citant un document d'information élaboré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, que la tradition de l'absumma, soit

« *le mariage préférentiel avec la cousine croisée patriarcale* », comme celui redouté en l'espèce, existe chez les Afars.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne l'importance du profil personnel et familial de la requérante et retient à cet égard le fait que sa mère est une femme éduquée, instruite, qui travaillait dans une banque à Djibouti, qui a voyagé à plusieurs reprises en Europe et qui était soutenue de son mari dans les décisions familiales. Quant à la requérante elle-même, elle relève qu'il s'agit d'une jeune femme de dix-huit ans [Ndrl : 19 ans aujourd'hui] qui a pu faire part de ses préférences d'études à ses parents et a pu bénéficier de la liberté de voir ses amis en dehors du contexte familial et a voyagé régulièrement en dehors du pays. Elle en conclut que sa famille ne peut être assimilée à une famille traditionaliste et que, partant, rien n'indique qu'un mariage forcé lui sera infligé dans les termes relatés par la requête ni que la requérante sera exposée à un risque de subir une mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

#### B. Appréciation du conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8 En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte, d'une part, sur la crédibilité du projet de mariage forcé invoqué par la requérante ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être excisée en cas de retour à Djibouti, à l'instar de sa sœur F. prétendument décédée en 2007 des suites de sa propre excision et conformément à la pratique répandue des mutilations génitales féminines à Djibouti. Ces questions seront examinées successivement.

- a. En ce qui concerne la crainte de la requérante liée au projet de mariage forcé la concernant

5.9.1. Sur ce point, le Conseil estime pouvoir faire siens tous les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ainsi, en relevant le fait que la requérante a déclaré avoir appris l'identité de l'homme à qui elle devait être mariée deux ou trois mois après son arrivée en Belgique, soit en fin septembre 2015, alors que lors de son audition du 24 octobre 2016 sa mère a quant à elle déclaré qu'elle ignorait à qui sa fille devait être mariée, ce qui est en soi incohérent et invraisemblable, et en constatant que la requérante ne connaît rien de cet homme à qui elle était promise (son âge, sa profession, son lieu de résidence, sa situation maritale) ni des raisons sous-tendant ce projet de mariage, outre qu'il apparaît invraisemblable que les cousins du père de la requérante aient accepté de postposer leur projet de mariage forcé durant deux ans afin de permettre à la requérante de passer son baccalauréat et de mener à bien ses études en toute liberté alors que, de leur côté, les parents de la requérante n'ont pas mis à profit cette période pour mettre leur fille à l'abri en profitant notamment des deux voyages en France que la mère de la requérante a réalisés en 2010 et en 2013, la partie défenderesse a valablement pu mettre en cause la crédibilité du projet de mariage forcé allégué.

5.9.2. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible de renverser cette analyse. Ainsi, elle se borne à mettre en avant la tradition du mariage forcé dit « *absuma* » chez les Afars et cite à ce sujet un document d'information élaboré par la Commission de l'immigration et du statut du réfugié au Canada (requête, p. 14 et 15). Ce faisant, elle s'en tient à des généralités et ne rencontre concrètement aucun des motifs de l'acte attaqué portant spécifiquement sur cet aspect de la demande d'asile de la requérante, motifs qui visent à démontrer que, dans son cas personnel, le projet de mariage forcé tel qu'il est présenté ne peut être tenu pour établi. A cet égard, le fait que le mariage de type « *absuma* » soit pratiqué au sein de l'ethnie afar ne suffit pas à établir que toute Djiboutienne d'origine ethnique afar a des raisons de craindre de subir un tel mariage, et partant d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent quant à l'absence de crédibilité de ses propos, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage dès lors que le document d'information cité dans la requête ne le démontre pas.

5.9.3. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose de manière cohérente et à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, à raison du mariage forcé projeté.

b. En ce qui concerne la crainte d'excision de la requérante

5.10. En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle invoque, d'une part, un risque d'excision dans le cadre du projet de mariage forcé auquel les cousins de son père la destineraient, son futur mari ayant prétendument affirmé sa volonté de la faire infibuler, et, d'autre part, un risque d'excision objectif, en dehors de tout mariage, conformément à la pratique répandue à Djibouti et à la volonté de sa famille paternelle.

5.11. Tout d'abord, le Conseil entend rappeler que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi.

5.12. Ainsi, en ce qui concerne le risque d'excision que la requérante relie à son futur mariage forcé, le Conseil ne l'estime pas établi puisque ledit projet de mariage forcé n'est, en l'espèce, pas jugé crédible.

5.13. Par ailleurs, en ce qui concerne le risque objectif d'excision que la requérante relie à la volonté de sa famille paternelle de la faire exciser conformément à la pratique largement répandue à Djibouti, le Conseil retient des informations figurant au dossier administratif et émanant du centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse que le taux de prévalence des MGF à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé. Ainsi, à la lecture du COI Focus intitulé « Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » daté du 20 avril 2015 » (dossier administratif, pièce 19), le Conseil relève que le taux

élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti oscille entre 80 et 95% selon les différentes sources (COI Focus, pages 8, 9, 10 et 24). Le Conseil observe également que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées, l'excision de type 2 étant la plus fréquente, mais aussi infibulées, l'excision de type 3 n'étant pas rare à Djibouti (COI Focus, p. 4). Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (*Idem*, pp. 13, 14, 15 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

Le Conseil estime néanmoins que même si elle concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances, la combinaison de plusieurs facteurs (âge, niveau éducatif, confession religieuse, appartenance ethnique, origine géographique, statut socio-économique, environnement familial, ou encore état du droit national) peut, dans des situations très spécifiques, contribuer à diminuer significativement le risque de MGF et autoriser à conclure que la personne concernée ne sera pas exposée à un tel risque d'excision et/ou sera raisonnablement en mesure d'en être protégée ou de s'y opposer.

5.14. Au vu de l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, de telles circonstances exceptionnelles permettent de conclure que la requérante n'est pas exposée à un tel risque d'excision et que, le cas échéant, elle sera raisonnablement en mesure de s'y opposer.

5.15.1. Ainsi, le Conseil relève d'emblée que la requérante est aujourd'hui âgée de dix-neuf ans. Or, il ressort du document d'information précité que, passé l'âge de 15 ans, seul 1% des jeunes filles djiboutiennes sont excisées (dossier administratif, pièce 19 : COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines » mis à jour le 20 avril 2015, pp. 4 et 5). A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que ce taux de prévalence très faible s'explique uniquement par le fait que, passé l'âge de quinze ans, il n'y a pratiquement plus de jeunes filles non excisées. En effet, sauf à considérer que le taux général de prévalence des MGF à Djibouti est en réalité de 99%, ce qui ne ressort nullement du document d'information précité qui évoque un taux oscillant entre 80 et 95% selon les différentes sources (COI Focus, pages 8, 9, 10 et 24), ce chiffre doit se lire comme voulant dire que seule une Djiboutienne sur cent, âgée de plus de quinze ans, est excisée. Autrement dit, ce taux de 1% ne porte pas sur la totalité des Djiboutiennes de plus de quinze ans mais seulement sur les Djiboutiennes qui n'ont pas encore été excisée à cet âge ; aussi, *a contrario*, il signifie que passé l'âge de quinze ans, 99% des jeunes filles qui n'ont pas encore été excisées resteront intactes.

Partant, dès lors que la requérante est aujourd'hui âgée de plus de dix-neuf ans, une telle statistique réduit déjà en elle-même objectivement le risque que la requérante soit encore excisée à son âge.

5.15.2. Par ailleurs, au-delà de ce constat objectif, le Conseil observe qu'en l'espèce, au vu des déclarations et des pièces soumises à son appréciation, il est raisonnable de conclure que la requérante dispose du profil requis pour s'opposer à sa propre excision ou s'en protéger.

5.15.3. Tout d'abord, en ce qui concerne son environnement familial, le Conseil observe que quoi qu'il en soit du débat portant sur la réalité de l'existence et du décès de sa sœur F., il n'est en tout état de cause pas démontré que cette sœur F. serait effectivement décédée à l'âge de onze ans et demi des suites de son excision. A cet égard, le Conseil observe qu'aucun document n'est produit pour attester les circonstances de ce décès. En outre, alors que la mère de la requérante déclare avoir porté plainte à la police suite au décès de F. (dossier administratif, pièce 19 : rapport d'audition de Mme A.A.A. du 24 octobre 2016, page 9, rapport d'audition de Mme A.A.A.. du 7 septembre 2016, p.11 et rapport d'audition de Mme A.A.A du 24 juillet 2017, p. 7 et 10), le Conseil observe qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif que ce sont les intéressées elles-mêmes qui font de l'excision une affaire privée qui leur interdit de porter plainte auprès des autorités alors qu'il ne ressort nullement de ces mêmes informations que les autorités djiboutiennes refuseraient ostensiblement d'intervenir en vertu d'un principe selon lequel les affaires d'excision doivent rester au sein de la famille (voir COI Focus précité, p. 14 et 15). Dans un tel contexte, le Conseil juge peu crédible la prétendue réaction des autorités qui auraient refusé d'acter la plainte de la mère de la requérante sous prétexte que l'excision concerne une affaire de famille. Partant, le Conseil s'étonne qu'aucun commencement de preuve relatif à cette démarche effectuée auprès de la police, par la mère de la requérante, pour dénoncer les

circonstances du décès de sa fille F., n'ait été déposé. En outre, le Conseil rejoint pleinement la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est invraisemblable que la mère de la requérante n'ait pas profité de ses deux voyages en France en 2010 et en 2013 pour emmener la requérante avec elle et la mettre ainsi à l'abri du prétendu risque d'excision auquel elle était exposée et dont la mère de la requérante était déjà censée être informée de l'imminence et de la gravité, au vu du prétendu décès de sa fille F. survenu en 2007.

5.15.4. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle retrouverait un milieu familial à ce point traditionnaliste qu'elle risquerait d'être excisée, en dépit du fait qu'elle a atteint un âge où l'excision ne se produit pratiquement plus. Ainsi, en dépit du fait qu'elle a elle-même été infibulée à l'âge de cinq ans, le Conseil relève d'emblée que la mère de la requérante, aidée par son mari, a été en mesure de protéger cette dernière de l'excision durant toute son enfance, soit durant la période où la majorité des excisions sont pratiquées, ce qui rend peu crédibles les explications de la mère de la requérante, relayées dans la requête mais non autrement étayées, qui suggèrent qu'aujourd'hui « *les pressions sont devenues trop importantes* » (requête, p 11). En outre, alors que la requête introductory d'instance relaye l'idée que le père de la requérante « *ne s'est jamais réellement opposé* » à l'excision de sa fille, cela ne ressort nullement des déclarations de la mère de la requérante qui a clairement affirmé que son mari n'était pas d'accord de faire exciser sa fille, même s'il comprenait l'attachement de certains à cette tradition (dossier administratif, pièce 19 : rapport d'audition de Mme A.A.A du 7 septembre 2016, p. 11). A ces constats, s'ajoute le fait que les parents de la requérante sont tous les deux instruits et professionnellement actifs : la mère de la requérante, née d'un père ambassadeur, a pu étudier dans une école française en Tunisie et ne doit l'arrêt de ses études qu'à sa propre volonté alors qu'elle a ensuite trouvé du travail dans une banque, poste qu'elle a occupé durant vingt-sept ans avant de quitter Djibouti (dossier administratif, pièce 19 : rapport d'audition de Mme A.A.A du 7 septembre 2016, p. 4 et 5) ; le père de la requérante a quant à lui fait des études d'informatique et est actuellement responsable d'un service de centrale d'achats au port de Djibouti où il travaille depuis 1989 (dossier administratif, pièce 19 : rapport d'audition de Mme A.A.A du 24 juillet 2017, p. 3). En outre, il ressort du dossier administratif que la mère de la requérante a pu, tout au long de sa vie, effectuer plusieurs voyages et séjours à l'étranger, notamment sur le continent européen à Londres en 2005 et en France en 2010 et en 2013.

5.15.5. Le Conseil tient également compte du profil personnel de la requérante, jeune fille de dix-neuf ans à qui aucune entrave n'a été mise pour qu'elle poursuive une scolarité normale à Djibouti et alors que la requérante a pu faire part à ses parents de sa volonté de faire des études scientifiques, ce qui a dicté le choix des écoles dans lesquelles elle a été inscrite (rapport d'audition, p. 5). En outre, il ressort de ses déclarations qu'elle a pu bénéficier de la liberté de voir ses amis en dehors et au sein du contexte familial et qu'elle n'était pas soumise à l'obligation de porter le voile islamique (rapport d'audition, p. 9).

5.16. Partant, au vu de tous les éléments qui précèdent, le Conseil estime que, même si le taux de prévalence des MGF à Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation pour les jeunes filles de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, il existe, pour ce qui concerne la requérante, une combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort qu'elle ne sera pas exposée à un risque d'excision et que, si tel était le cas, elle serait raisonnablement – notamment eu égard à son âge, son niveau d'éducation, sa situation personnelle et familiale – en mesure de s'y opposer et de s'en prémunir, le cas échéant avec le soutien de ses parents.

#### c. Conclusion

5.17. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents qu'elle dépose, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, ni à raison du mariage forcé auquel elle aurait été soumise, ni à raison de l'excision dont elle soutient craindre d'être victime.

5.18. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit

cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ